

ENVIRONNEMENT  
Réf. MP

**ARRETE  
COMPLEMENTAIRE  
N° 112 du 07 octobre 2002**

portant autorisation de modification  
des conditions d'exploitation d'une carrière,  
avec installation d'une unité de  
concassage - criblage, à CHEVAL-BLANC  
au lieu-dit « Les Barteyes »

-----

Le Préfet de Vaucluse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;
- VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V-titre Ier ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 44 du 31 mars 1998 portant autorisation d'exploitation de carrière à CHEVAL BLANC, au lieu-dit « Les Barteyes », par la Société GRAVISUD ;
- VU le dossier reçu en sous-préfecture d'APT le 8 août 2002, transmis par la société GRAVISUD, dont le siège social est situé quartier Les Barattes - Les Vignères - 84300 CAVAILLON, concernant les modifications des conditions d'exploitation et l'installation d'une unité de concassage - criblage de produits minéraux soumise à déclaration sur la carrière susvisée ;
- VU les rapport et propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 13 août 2002, modifiés le 03 septembre 2002 ;
- VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 17 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2002-08-30-0040-PREF du 30 août 2002, portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :**

L'entreprise GRAVISUD S.A.R.L. dont le siège social est situé Quartier les Barattes - Les Vignères - 84300 CAVAILLON, est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHEVAL BLANC une carrière à ciel ouvert de granulats, et ses installations annexes.

L'activité autorisée est visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques :

Numéro de rubrique	Désignation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière.	Autorisation
2515	<i>Criblage, concassage de produits minéraux naturels. Puissance installée inférieure à 200 kW (180 kW).</i>	<i>Déclaration</i>
2517	Station de transit de produits minéraux solides. Capacité de stockage : 20 000 m <sup>3</sup> .	Déclaration

**ARTICLE 2 :**

Conformément au plan cadastral du dossier de la demande sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

Commune : CHEVAL BLANC  
Section : AK  
Parcelles : n° 129, 134, 135, 137, 138 et 143  
Lieu-dit : Les Barteyes (quartier Cabedan) .

Soit une surface totale de 3,4 hectares.

### ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à compter de la notification du 31 mars 1998. Cette durée inclut la remise en état ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) l'extraction sera effectuée hors d'eau, sans rabattement de nappe, à l'aide d'engins de type pelles rétro ou chargeuses ;
- b) la production annuelle n'excèdera pas 60.000 t/an ;
- c) la quantité totale autorisée à extraire est de 680.000 t.

Les installations seront conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 7 octobre 1997, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

### ARTICLE 4 :

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;

- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

## CHAPITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.

### ARTICLE 5 - INFORMATION DU PUBLIC :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### ARTICLE 6 - BORNAGE :

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### ARTICLE 7 - ACCES ET SORTIE DE LA CARRIERE :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

### ARTICLE 8 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE :

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de l'extension de la carrière, en

trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés.

Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 du présent arrêté ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières visées à l'article 12 du présent arrêté.

### **CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 9 - TRAVAUX PREALABLES :**

##### **9.1. - Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

##### **9.2. - Technique de décapage**

Le décapage des terrains devra être réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

##### **9.3. - Patrimoine archéologique**

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le Service chargé du patrimoine archéologique, en cas de découverte dans ce domaine.

## ARTICLE 10 - EXTRACTION :

### Epaisseur

L'épaisseur maximum d'extraction sera de 10 mètres comptés à partir des cotes NGF du terrain naturel telles que précisées dans l'étude d'impact.

## ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être réalisée conformément aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Le réaménagement comportera un remblayage de l'excavation créée avec réaménagement agricole du site.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) doit être préalablement trié de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Un contrôle visuel des produits déposés est effectué par le personnel de l'entreprise.

L'exploitant tient à jour un registre, contresigné par le déposant, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le remblayage de la carrière avec ces matériaux stériles et inertes s'effectue jusqu'à 1 mètre du terrain naturel. Il devra être réalisé au fur

et à mesure de l'avancée de l'extraction. Il sera suivi par la mise en place d'une couche de transition constituée de matériaux fins (stériles fins et/ou terre végétale d'au plus 50 cm d'épaisseur). Enfin, la terre végétale stockée sur le site (volume complété en tant que de besoin) sera régalée sur une épaisseur d'au moins 50 cm. Le réaménagement définitif devra être réalisé au plus tard 1 an après la fin des travaux d'exploitation.

## ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIERES :

Les garanties financières seront constituées par un acte de cautionnement solidaire, conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface comprise entre 1 et 2 hectares.

L'exploitation de la phase n + 2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Les plans d'exploitation et de remise en état annexés présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- phase 1 - (5 premières années d'exploitation) *49 457 euros TTC ;*
- phase 2 - (entre 5 et 10 ans d'exploitation) *48 707 euros TTC ;*
- phase 3 - (entre 10 et 15 ans d'exploitation) *48 707 euros TTC ;*
- phase 4 - (entre 15 et 20 ans d'exploitation) *47 229 euros TTC ;*

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

- L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant, ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 13 - FIN D'EXPLOITATION :**

L'exploitant adresse, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34-1-III du décret n° 77-1133 du 21/09/77 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19/07/76 relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

#### CHAPITRE IV - SECURITE DU PUBLIC

##### ARTICLE 14 - INTERDICTION D'ACCES :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

##### ARTICLE 15 - DISTANCES LIMITES ET ZONE DE PROTECTION :

0 mètres

#### CHAPITRE V - PLAN

##### ARTICLE 16 :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bords de la fouille;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

## CHAPITRE VI - PREVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GENERALES :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### ARTICLE 18 - POLLUTION DES EAUX :

#### 18.1 - Prévention des pollutions accidentelles

- I/ Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- II/ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

**III/** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **18.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

### **18.2.1. - Eaux de procédés des installations**

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédés.

### **18.2.2. - Eaux rejetées**

Tout rejet éventuel d'eaux dans le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs-limites.

### 18.2.3.

Le suivi des 2 piézomètres (1 amont, 1 aval) sera réalisé par autocontrôle par la Société GRAVISUD afin de déterminer le niveau de la nappe phréatique. Les données seront régulièrement communiquées à la Direction Régionale de l'Environnement.

L'exploitation ne pourra pas être conduite en deçà de 50 cm au-dessus du niveau de nappe estival et en deçà de 2,50 m en dessus du niveau hivernal.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, un suivi trimestriel de la qualité de la nappe sera réalisé.

#### ARTICLE 19 - POLLUTION DE L'AIR :

I/ L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de la carrière doivent être régulièrement humidifiées.

#### II/ DISPOSITIONS DIVERSES

##### Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

##### Stockage de stériles :

Les stockages de stériles sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

##### Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

Unité de concassage - criblage :

*Les dispositifs de limitation de poussières résultant des installations de traitement sont aussi complets et efficaces que possible.*

*Les jetées de tapis seront équipées de goulottes de rejet. Les entrées et sorties du concasseur et du cribleur seront équipées de systèmes d'aspersion.*

*Les convoyeurs seront capotés.*

*La concentration en poussières de rejets canalisés, qui devra rester inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> sera contrôlée annuellement par un organisme agréé selon des méthodes normalisés.*

ARTICLE 20 - INCENDIE :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 21 - DECHETS :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 22 - BRUITS ET VIBRATIONS :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail seront de 6 heures à 20 heures sauf cas exceptionnels, après accord de la DRIRE et information de la Mairie.

## 22.1. - Bruits

Les bruits émis par la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

ZONES	PERIODES	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN DECIBELS dB(A)
LIMITE DE PROPRIETE	<u>Jour :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de 7 h à 20 h - jours ouvrables</li> </ul>	65 dB(A)
	<u>Période intermédiaire :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de 6 h à 7 h : jours ouvrables</li> <li>▪ de 20 h à 22 h : jours ouvrables</li> <li>▪ de 6 h à 22 h : dimanches et jours fériés</li> </ul>	60 dB(A)
	<u>Nuit :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ de 22 h à 6 h</li> </ul>	55 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeqT. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation, moins de 5 ans

avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **22.2. - Vibrations**

Les dispositions de la circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

### **ARTICLE 23 - RAPPORT ANNUEL DE L'EXPLOITANT :**

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, **avant le 1er avril de** chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 16 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

### **ARTICLE 24 - SANCTIONS :**

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article 20 - II premier alinéa de la loi du 19 juillet 1976.

### **ARTICLE 25 :**

**Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 44 du 31 mars 1998 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de CHEVAL-BLANC, contraires à celles du présent arrêté ou reprises dans cet arrêté, sont abrogées.**

**ARTICLE 26 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

**ARTICLE 27 :**

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée à la mairie de CHEVAL-BLANC pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Une ampliation sera également adressée aux mairies de CAVAILLON, LES TAILLADES et ORGON.

**ARTICLE 28 :**

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CHEVAL BLANC pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le maire concerné. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 29 :**

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 30 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 31 :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets d'APT et d'ARLES, les Maires de CHEVAL-BLANC, CAVAILLON, LES TAILLADES (Vaucluse) et ORGON (Bouches du Rhône), le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de CHEVAL-BLANC, ainsi qu'à Messieurs le Président du Conseil Général de Vaucluse, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Chargé de Mission Régionale I.N.A.O.

APT, le 07 octobre 2002

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
signé  
Patrick MERIAN

Pour ampliation,  
La Secrétaire Générale,

Danielle GUILLIAN

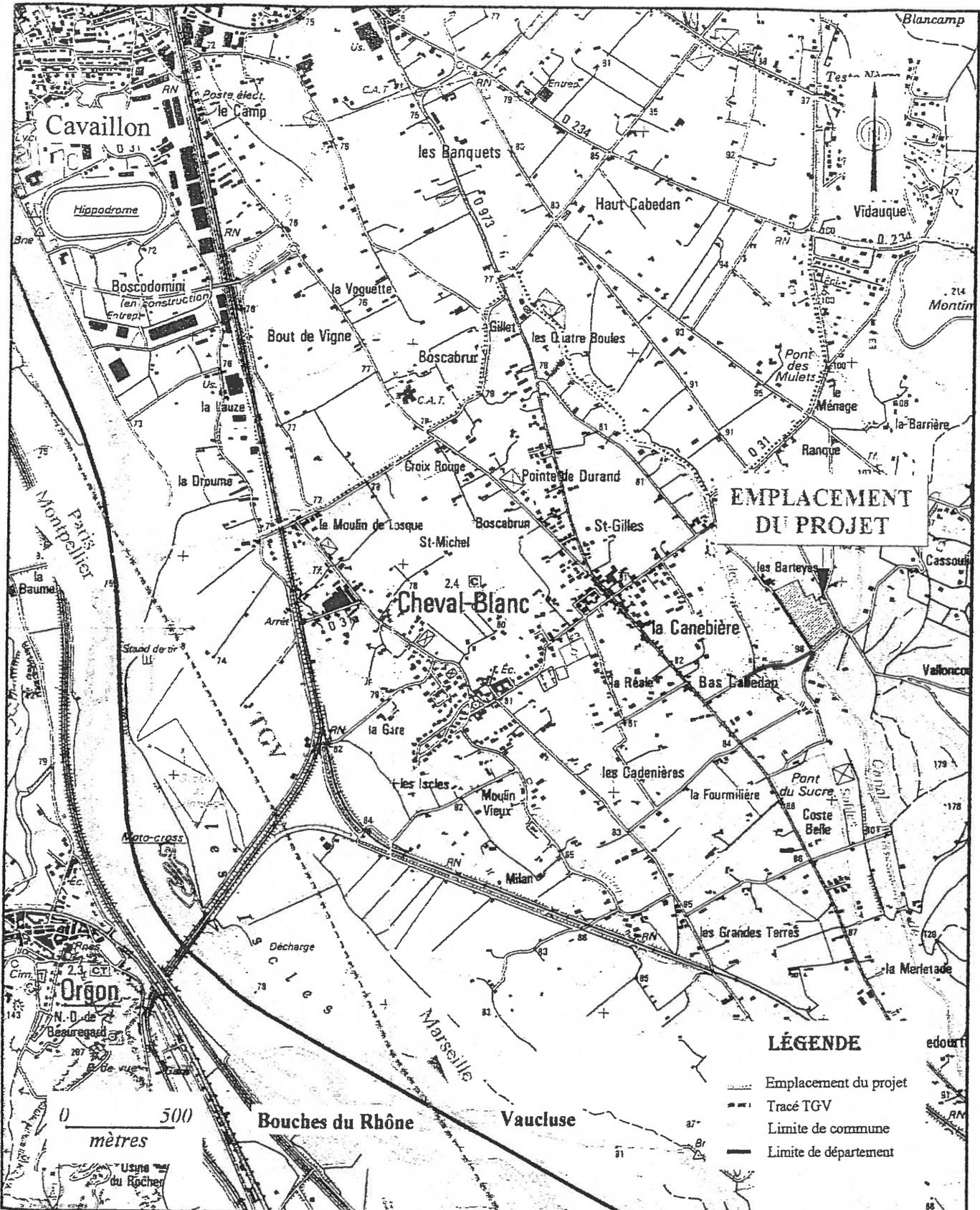


**P. J. :**

- Annexe 1 : Extrait cadastral,
- Annexe 2 : Phasage exploitation remise en état - état à 5 ans,
- Annexe 3 : Phasage exploitation remise en état - état à 10 ans,
- Annexe 4 : Phasage exploitation remise en état - état à 15 ans,
- Annexe 5 : Plan réaménagement - état à 20 ans,
- Annexe 6 : Prescriptions applicables aux rubriques n°2515-2 et 2517-2.

# LOCALISATION DU PROJET

Echelle 1/25 000 ème



Ia-14-01-MB-260402-A.

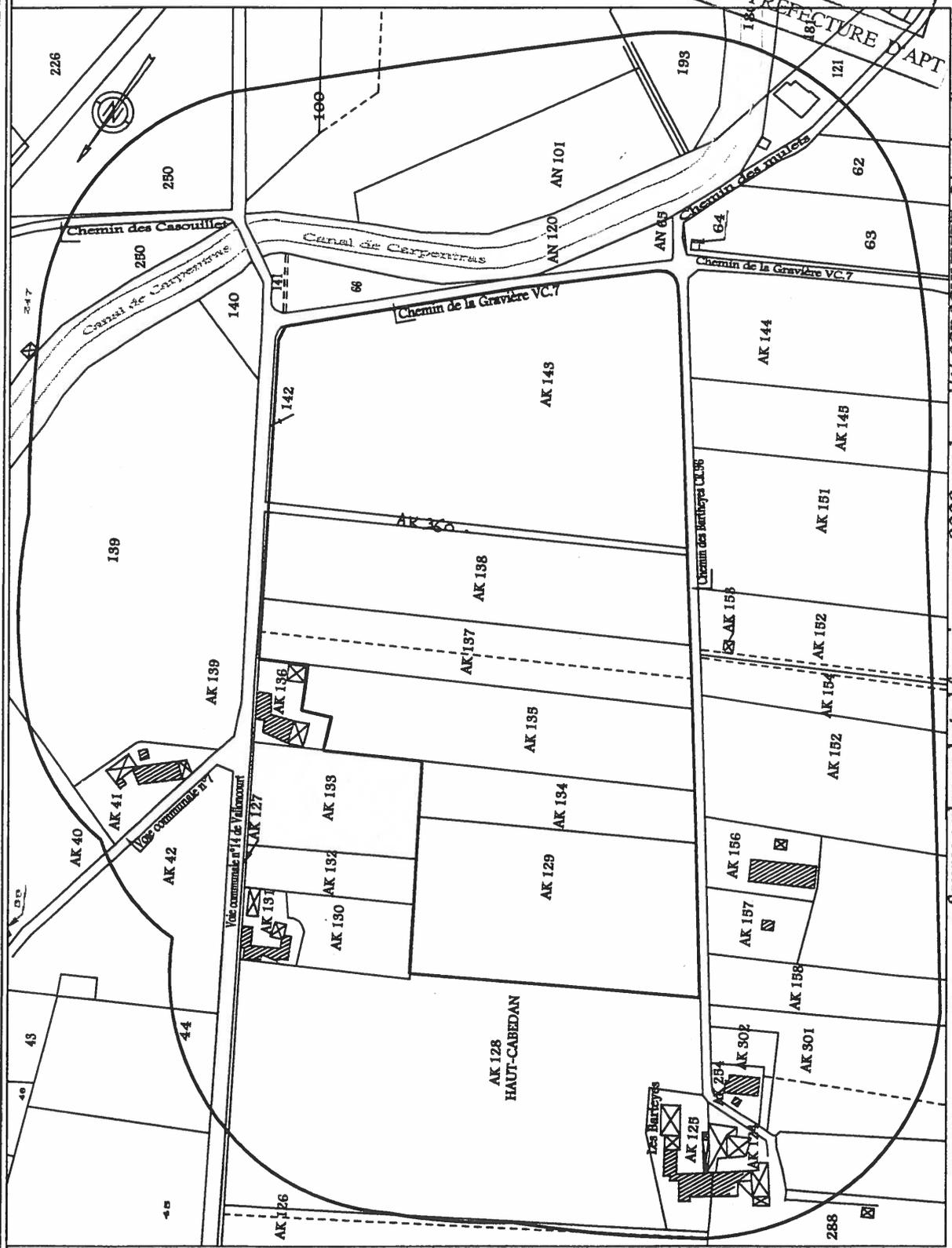
# Plan de situation du cadastre

Echelle : 1 / 2 500ème

**Légende**

- Limite d'autorisation de la carrière
- Limite des 100 m
- == Routes et chemin
- Canal
- AN 101 N° de parcelle
- Limite parcellaire
- ▨ Bâti

REÇU LE :  
06 MAI 2002  
SOUS-PRÉFECTURE D'APT

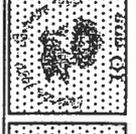


Source : plan cadastral fourni en mars 2002 par la société SCP SCHUBERT, Géomètre Expert

ETUDE ENVIRONNEMENT SAS ☎ : 04 90 71 72 15 - 📠 : 04 90 78 05 76 - e-mail : [etude\\_environment@ambia.com](mailto:etude_environment@ambia.com)

Ingénieurs conseils

17 impasse des Platanes - Les Taillasses - 84300 CAVAILLON

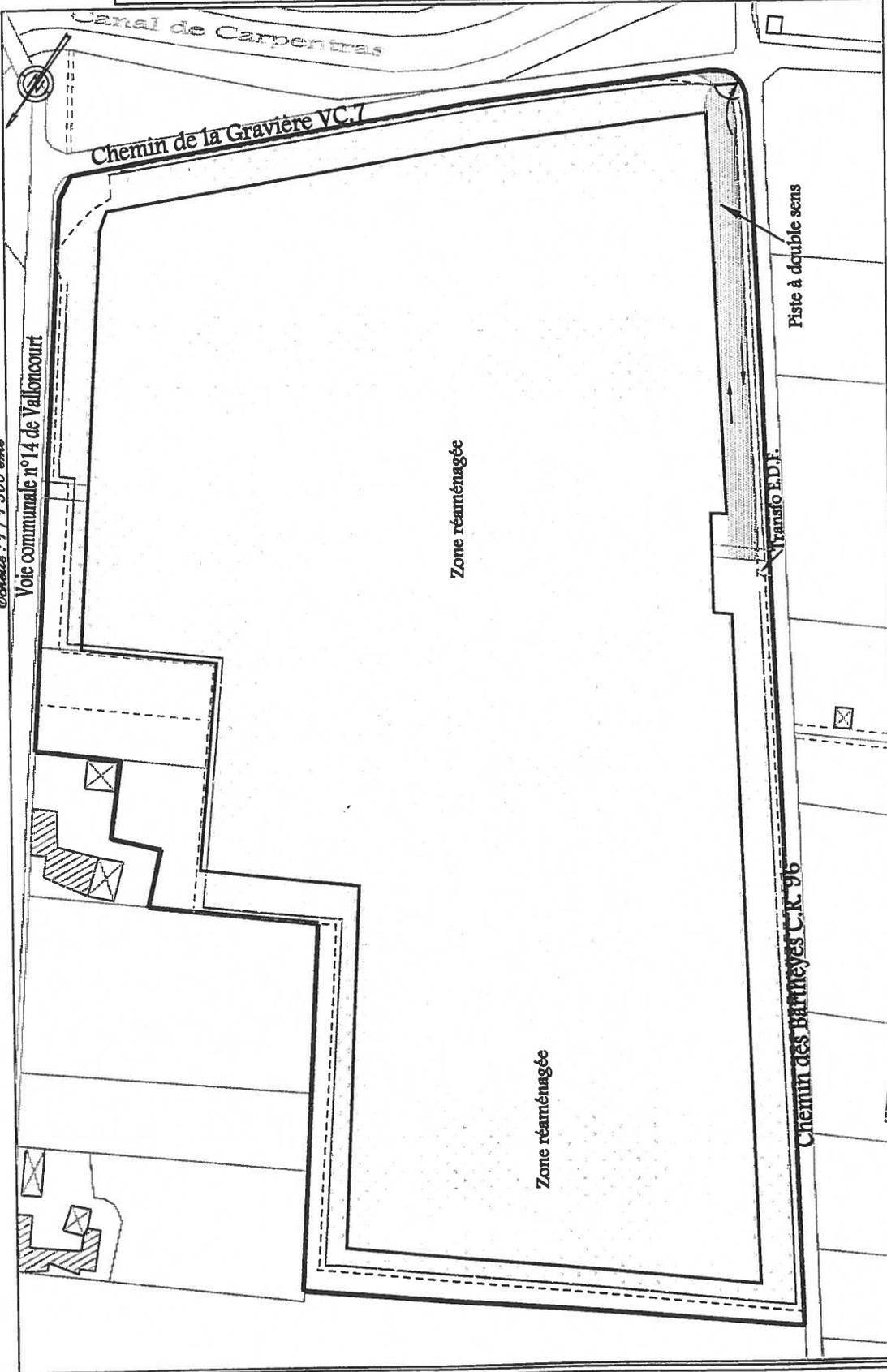


Ca-17-03-MB-070802-A

# Etat de la carrière en 2018

Echelle : 1 / 1 500 ème

Voie communale n°14 de Valloncourt



ANNEXE V

Source : plan cadastral fourni en mars 2002 par la société SCP SCHUBERT, Géomètre Expert

ETUDE ENVIRONNEMENT SAS - ☎ : 04 90 71 72 15 - 📠 : 04 90 78 05 76 - e-mail : [etude-environnement@antibia.com](mailto:etude-environnement@antibia.com)

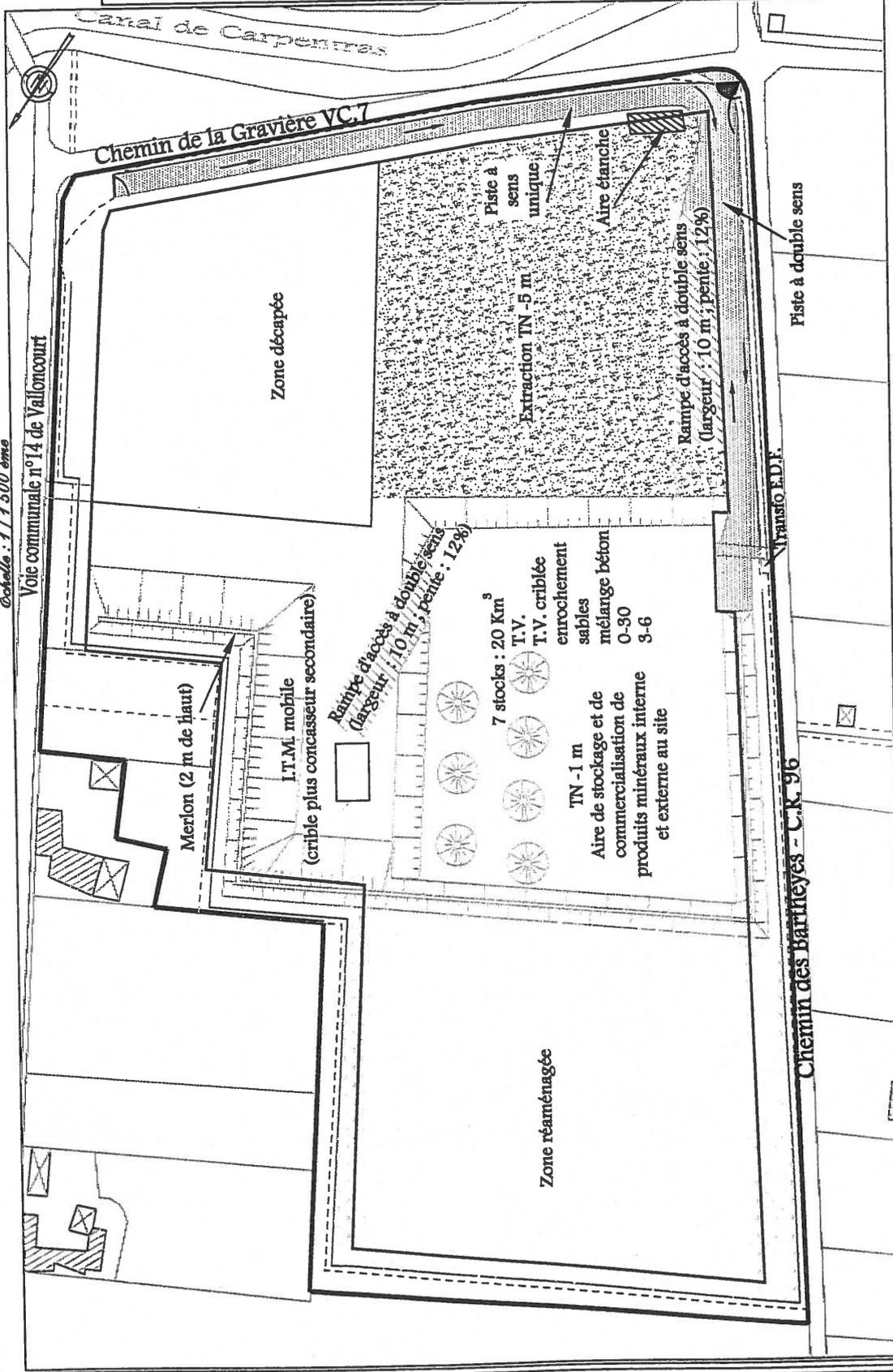
Ingénieurs conseils - 17 impasse des Platanes - Les Taillasses - 84300 CAVAILLON



# Etat de la carrière en 2013

Echelle : 1 / 1 500ème

Voie communale n°14 de Valloncourt



**Légende**

—	Limite d'autorisation de la carrière
—	Limite d'exploitation
—	Route et chemin
□	Canal
▨	Limite parcellaire
▩	Bâti
---	Clôture
⌈	Portail
—	Haie de Cyprès de Leyland plantée par l'exploitant
TN-5 m	Cote en mètre par rapport au terrain naturel
—	Front

ANNEXE IV



Source : plan cadastral fourni en mars 2002, par la société SCP SCHUBERT, Géomètre Expert

ETUDE ENVIRONNEMENT SAS ☎ : 04 90 71 72 15 - ✉ : 04 90 78 05 76 - e-mail : [etude-environnement@antibia.com](mailto:etude-environnement@antibia.com)  
 17 impasse des Platanes - Les Taillasses - 84300 CAVAILLON

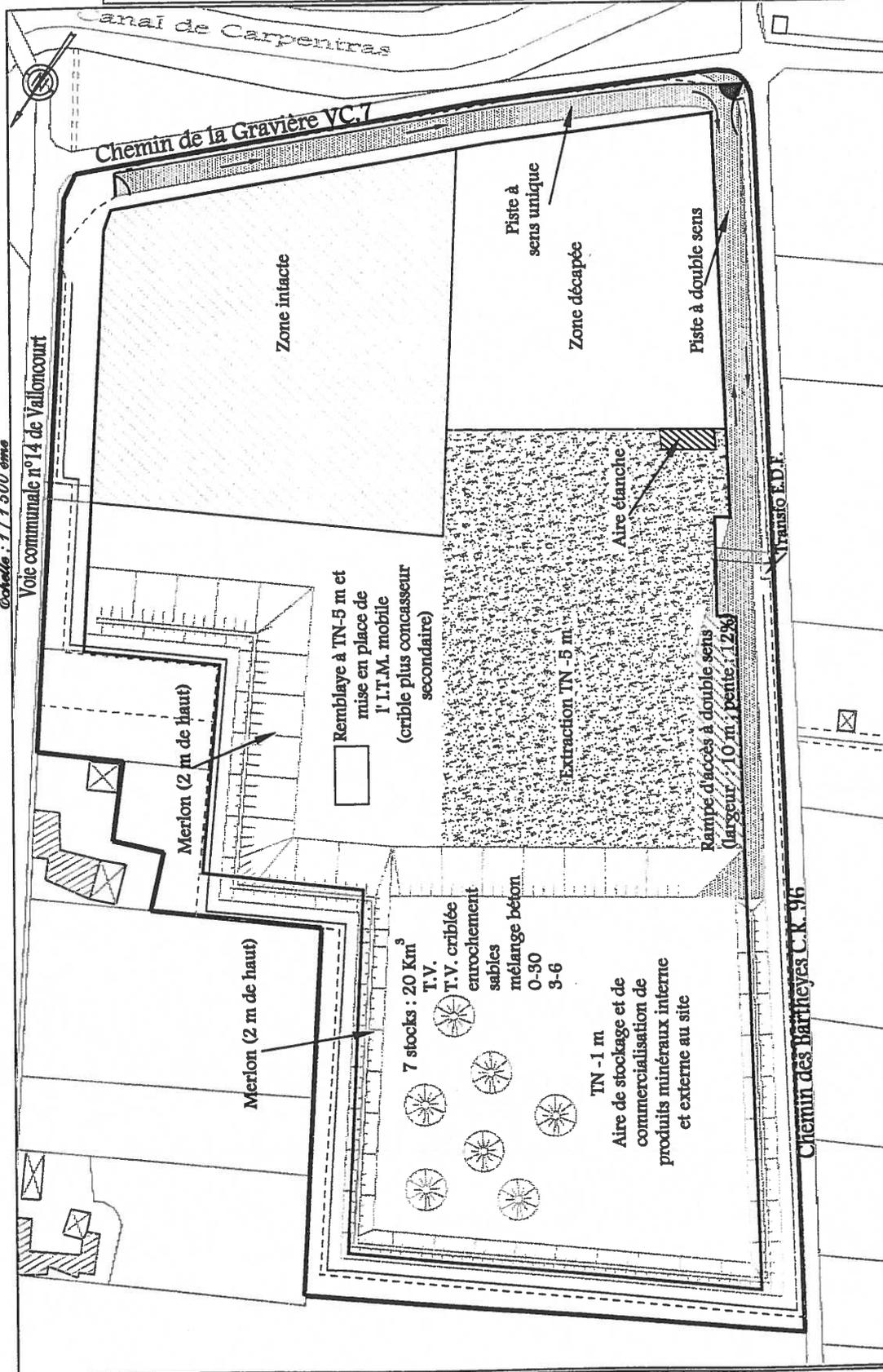
Ingénieurs conseils



# Etat de la carrière en 2008

Echelle : 1/1 500ème

Voie communale n°14 de Valloncourt



**Légende**

—	Limite d'autorisation de la carrière
—	Limite d'exploitation
—	Route et chemin
—	Canal
□	Limite parcellaire
▨	Bâti
—	Clôture
—	Portail
—	Haie de Cyprès de Leyland plantée par l'exploitant
—	Cote en mètre par rapport au terrain naturel
—	Front

TN-5 m

ANNEXE III



Source : plan cadastral fourni en mars 2002 par la société SCP SCHUBERT, Géomètre Expert

ETUDE ENVIRONNEMENT SAS - Tél : 04 90 71 72 15 - Fax : 04 90 78 05 76 - e-mail : [etude\\_environment@antibia.com](mailto:etude_environment@antibia.com)

Ingénieurs conseils

17 impasse des Platanes - Les Taillasses - 84300 CAVAILLON

# ÉTAT À 5 ANS DE LA CARRIÈRE

Echelle : 1/14 000ème

Chemin de Vallorcourt - V.C. 14

## Légende

- Limite du projet
- - - Limite de l'exploitation
- Clôture
- Portail
- Haie de Cyprès de Leyland plantée par l'exploitant
- TN - 5,00 Cote en mètres par rapport au terrain naturel

